

Arrêté n° 2025 - 525

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION, D'ANIMATIONS ET STANDS DIVERS, A L'OCCASION DE LA FETE DE QUARTIER ORGANISEE A LA CITE DU 12/14 PAR LES CENTRES SOCIOCULTURELS LENSOIS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'en raison de la fête de quartier du 12/14 organisée par les Centres Socioculturels Lensois, il est indispensable d'installer des animations et stands divers sur l'espace vert de la place du Jeu de Balle,

ARRETE

Le mardi 15 avril 2025, de 13h00 à 20h00 les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la fête de quartier du 12/14, organisée par les Centres Socioculturels Lensois :

ARTICLE 1^{er} : Les Centres Socioculturels Lensois seront autorisés à installer, des stands et animations divers, sur l'espace vert de la place du Jeu de Balle à Lens, (*délimité par la rue du Grand Chemin de Loos et l'avenue de la Fosse 12*), le site sera sécurisé par des barrières Vauban.

ARTICLE 2 : Les Centres Socioculturels Lensois sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit Le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 3 : **L'allée piétonne situé sur l'espace vert de la place du Jeu de Balle sera fermée par un véhicule mis en place par les Centres Socioculturels, afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Le véhicule anti-bélier sera déplaçable à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements réservés pour la manifestation, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette animation, Les Centres Socioculturels Lensois seront tenus d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 6 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des stands.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 12 : La signalisation règlementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 25 mars 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué